



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale des deux Savoie

Chambéry, le 07 juillet 2014

Affaire suivie par :
Stéphane DOUTEAUX
Cellule territoriale Savoie
Tél. : 04 79 62 81 89
Télécopie : 04 26 28 68 03
Courriel :
stephane.douteaux@
developpement-durable.gouv.fr.

UT7374-G12-14-333-SD

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE – SOCIÉTÉ ALPIN PELLET

à Tournon

Rapport de présentation au CODERST de l'inspection des installations classées

Adresse de l'établissement : Zone industrielle n°2 de Frontenex- 73460 Tournon

Activité principale de l'établissement : Activité de broyage, concassage pour la fabrication de granulés de bois utilisés comme combustibles pour les chaudières et poêles.

Code S3IC de l'établissement : 61-10056

Priorité DRIRE : P3

Personnes à convoquer :

Monsieur ANNOVATI, directeur du site
Monsieur LENTZ, responsable du site

Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432	Cuve aérienne de 4 m ³ de gasoil Cuve aérienne de 6 m ³ de gasoil Capacité équivalente de 2 m ³	NC
Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	1435	Volume annuel de gasoil distribué pour les chariots : 30m ³ Volume annuel équivalent : 6 m ³	NC
Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2160	Silo ensacheuse : 10 m ³ Silo avant la presse : 20 m ³ Silo de stockage des granulés : 50 m ³ Volume total de stockage : 80 m ³	NC

A autorisation
D déclaration
DC déclaration avec contrôle périodique
NC installations et équipements non classés

III - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

III.1 AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'avis de l'autorité environnementale, daté du 16 octobre 2013 précise que compte tenu de la localisation de l'établissement, de son éloignement des zones de protection environnementale hormis le périmètre du plan de prévention des risques inondation, de la nature des activités, des risques identifiés et des mesures prises pour limiter les impacts, les enjeux environnementaux apparaissent relativement limités. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée, compte tenu des mesures prises, à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement. Les mesures envisagées par le demandeur pour réduire les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont proportionnées à l'importance des installations et de leurs effets sur l'environnement.

Cet avis indique également que l'étude des dangers propose des mesures de maîtrise des risques pour aboutir à l'absence d'effet à l'extérieur du site pour l'incendie modélisé.

L'Agence Régionale de Santé indique dans son courrier du 27/09/2013 que l'étude d'impact sur la santé conduit à un risque acceptable pour l'inhalation des principaux traceurs de risques retenus (CO, poussières, naphthalène, TCDD).

III.2 ENQUETE PUBLIQUE :

L'enquête publique s'est déroulée du 08/01/2014 au 07/02/2014. Elle portait sur 8 communes : Tournon, Frontenex, Sainte Hélène sur Isère, Notre Dame des Millères, Saint Vital, Cléry, Verrens Arvey et Gilly sur Isère.

Des observations du public recueillies au cours de cette enquête concernent:

- le panache de fumée, la nocivité et le contrôle des rejets atmosphériques, l'émission de particules fines, les odeurs liées à la combustion du bois, le bruit des klaxons de recul des chargeurs et des broyeurs, les rejets des eaux pluviales.

Dans son procès verbal adressé à l'exploitant par courrier du 12/02/2014, le commissaire enquêteur a demandé :

- si la hauteur des cheminées était suffisante
- si une campagne de mesure des poussières fines a été réalisée dans l'environnement proche.

Par courrier du 24/02/2014, l'exploitant a répondu point par point aux observations formulées durant l'enquête publique et aux questions posées par le commissaire enquêteur (Courrier joint au rapport pour information).

Dans son rapport du 09/03/2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter (l'inspection a reçu l'avis favorable le 13 mars 2014)

III.3 AVIS DES COMMUNES :

<p>La commune de Tournon n'a pas donné d'avis mais a émis une contribution à l'enquête publique lors du conseil municipal du 31/01/2014.</p> <ul style="list-style-type: none"> - le conseil municipal s'étonne que le registre ne fasse pas l'objet de plus d'observations alors que le fonctionnement de l'installation suscite de nombreuses interrogations, - Le conseil municipal demande aux services de l'Etat de : - veiller au dimensionnement de l'unité de séchage - contrôler les émissions en sortie de cheminée en ciblant les polluants potentiels - envisager une réduction de la production et des rejets de particules fines pendant les pics de pollutions - inciter l'exploitant à moderniser son installation 	<p><u>Observation de l'inspection :</u> Ces observations sont prises en compte dans le projet de prescriptions. Des mesures de rejets atmosphériques et des mesures de retombées de poussières sont prescrites. Des valeurs limites d'émissions sont fixées pour l'installation de combustion actuelle, non classable, et des valeurs limites d'émissions plus restrictives seront imposées à partir du 01/02/2015, lorsque la nouvelle installation de combustion classable dans la rubrique 2910 et plus performante en terme de réduction des rejets, sera en place. L'exploitant devra fournir à cette occasion un dossier de modification avec mise à jour de l'impact sanitaire. En cas d'alerte pollution dans la combe de Savoie, des mesures à prendre sont demandées dans le projet de prescriptions, différentes selon les 3 niveaux d'alerte de pic de pollution.</p>
<p><u>La commune de Frontenex émet un avis défavorable</u> le 31/01/2014 compte tenu des bilans de l'étude de la qualité de l'air en Haute Combe de Savoie en 2011 réalisée par Air Rhône Alpes. Les mêmes observations que la commune de Tournon sont émises, concernant, la puissance de l'installation de combustion, les émissions de poussières. Des observations sont également faites concernant les émissions de CO. La commune de Frontenex rajoute qu'il convient de vérifier que l'élimination des eaux de condensats dans le réseau d'eaux pluviales avec rejet en milieu naturel est conforme.</p>	<p><u>Observation de l'inspection :</u> observations identiques que celles faites pour la commune de Tournon. Des valeurs limites d'émissions sont fixées pour l'installation de combustion actuelle, non classable, et des valeurs limites d'émissions plus restrictives, notamment en CO, seront imposées à partir du 01/02/2015, lorsque la nouvelle installation de combustion classable dans la rubrique 2910. En outre, il convient de préciser que le projet prévoit des analyses des condensats des eaux de nettoyage de la cheminée.</p>
<p><u>La mairie de Cléry n'a pas donné d'avis</u> mais a fourni des observations relatives à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la puissance de l'installation de combustion, - la concentration en CO supérieure à la valeur réglementaire maximale que l'on peut imposer à une installation de combustion classable selon la rubrique 2910 en déclaration (758 mg/m³ pour une VLE de 250 mg/m³), - les condensats des eaux de nettoyage de cheminée. <p>La mairie de Cléry souhaite que des mesures soient prises par l'exploitant en cas d'alerte pollution dans la combe de Savoie et inquiétude de la population sur la pollution émise par Alpin Pellet.</p>	<p><u>Observation de l'inspection :</u> observations identiques que celles faites pour les communes de Tournon et Frontenex. Actuellement, le CO n'est pas réglementé du fait que l'installation n'est pas classable, mais il est prévu de fixer une concentration en CO (immédiatement puis à partir du 01/02/2015). En cas d'alerte pollution dans la combe de Savoie, des mesures à prendre sont demandées dans le projet de prescriptions, différentes selon les 3 niveaux d'alerte de pic de pollution.</p>
<p><u>Contribution dans le cadre de l'enquête publique de la commune de Tournon</u> dans un courrier du 07/02/2014 adressée à madame la sous-préfète (observations reprises dans les délibérations du conseil municipal du 31/01/2014) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller au dimensionnement de l'installation de combustion (1,95 MW) très proche de la limite du seuil de déclaration (2 MW) - contrôler les émissions en sortie de cheminée en ciblant les polluant potentiels 	<p><u>Observation de l'inspection :</u> L'ensemble des points abordés sont repris dans le projet de prescriptions. Suite à plusieurs échanges et une réunion avec l'exploitant le 03/04/2014, l'exploitant a pris un engagement ferme pour remplacer son installation de combustion actuelle par une nouvelle, qui sera effective à compter du 01/02/2015. Cette nouvelle installation plus performante en terme de rejets atmosphériques sera classable en déclaration sous la</p>

- envisager une réduction de production et donc de rejets de particules fines pendant les pics de pollutions sur la vallée -inciter l'exploitant à moderniser son installation de combustion pour limiter les rejets.	rubrique 2910 et des seuils limites réglementaires seront fixés par arrêté préfectoral complémentaire.
<u>La commune de Notre dame des Millières</u> émet un avis favorable lors de la délibération du Conseil Municipal du 31/01/2014.	Sans observation

Les communes de Cléry, Notre Dame des Millières, Tournon et Frontenex ont fourni un avis ou des observations dans le cadre des délibérations de leurs conseils municipaux. Les autres communes consultées n'ont pas fourni d'avis à la demande d'autorisation d'exploiter de la société ALPIN PELLET, mais ont pu s'exprimer lors de l'enquête publique.

III.4 AVIS DES SERVICES :

Avis	Réponses de l'exploitant et observation de l'inspection
Le service départemental d'incendie et de secours a émis le 19/12/2013 des recommandations préventives quant aux conditions d'accessibilité, les besoins en eau d'extinction, et des mesures pour faciliter l'intervention des pompiers.	Les recommandations du SDIS ont été reprises dans le projet de prescriptions
Dans son courrier du 05/03//2014, la Direction Départementale des Territoires (DDT) souhaite que l'exploitant fournisse une note de prise en compte du risque inondation par l'Isère en complément au dossier.	Par courrier du 26/03/2014, l'exploitant a précisé qu'en cas d'effacement des digues de l'Isère, l'impact sur l'environnement est nul : ni les matières premières, ni les produits finis ne contiennent de polluant. Le produit n'est fabriqué qu'à partir de produits connexes de sciage ou de broyage de bois vierges et aucun additif n'y est adjoint. L'exploitant précise que les huiles et produits de maintenance sont stockés sur rétention dans le bâtiment de production, qui est situé en surélévation par rapport au terrain. Le bâtiment est resté au sec lors des crues de décembre 2011 pour lesquelles a été déclaré un arrêté de catastrophe naturelle. <u>Observation de l'inspection :</u> Il semble que la réponse de l'exploitant sur la prise en compte du risque inondation par l'Isère n'a pas été transmise à la DDT car aucune réponse de la DDT n'a été retransmise à l'inspection.
L'institut national de l'origine et de la qualité indique par courrier du 11/12/2013 qu'il n'a pas de remarque	Pas d'observation
Dans son avis du 17/12/2013, la DIRECCTE émet des observations relatives à la notice hygiène et sécurité en particulier : - le contrôle périodique annuel des valeurs limites d'exposition professionnelles (VLEP) pour les poussières, - les mesures de protection des travailleurs.	Par courrier du 26/03/2014, l'exploitant répond aux observations formulées par les divers services de l'Etat et précise, concernant le volet santé sur les poussières, que de nouvelles mesures VLEP ont été réalisées en mars 2014. Le protocole appliqué est celui du code du travail issu du décret 2012-746 du 09/05/2012. Il indique que diverses améliorations des mesures de protection collectives ont été réalisées

	<p>depuis la première campagne de mesures réalisée en 2012 : captage poussière sur la presse, mise en dépression en sortie presse, etc...</p> <p><u>Observation de l'inspection :</u></p> <p>Le projet de prescriptions prévoit des mesures sur les rejets atmosphériques ainsi que si nécessaire des mesures de surveillance dans l'environnement, en particulier des mesures de retombées de poussières.</p>
Dans son courrier du 02/12/2013, la DSIPC indique qu'elle n'a pas d'observation particulière	Pas d'observation

IV - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

IV.1 GENERALITES :

La société ALPIN PELLET effectue une régularisation administrative de ses installations classées.

L'activité de broyage est l'activité classée sous le régime d'autorisation. Le générateur utilisé pour sécher les sciures d'une puissance inférieure à 2MW, n'est pas classable, mais étant donné que cette installation est connexe à l'installation soumise à autorisation et qu'elle est source de rejets atmosphériques, en particulier en poussières et monoxyde de carbone, il convient de réglementer les conditions de rejets du sécheur.

Le projet de l'exploitant d'installer un nouveau générateur à compter du 01/02/2015 devrait permettre de diminuer la teneur en CO des rejets de la cheminée du sécheur.

IV.2 IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DE L'ETABLISSEMENT ET MESURES PRISES POUR LES RÉDUIRE :

IV.2-1 EAU

IV-2-1-1 Eaux de consommation :

La consommation en eau du site est estimée à 200m³/an, ce débit comportant les usages domestiques. Les activités sont peu consommatrice en eau.

IV-2-1-2 Eaux industrielles :

L'exploitant utilise peu d'eaux liées aux usages industriels.

Les seules utilisations et rejets industriels sont les condensats issus du nettoyage de la cheminée (5 m³/jour) et les condensats du compresseur d'air (faible quantité non quantifiée dans le dossier de demande d'autorisation).

Les rejets des eaux industrielles sont dirigées après passage dans un décanteur/déshuileur, dans le réseau pluvial communal.

IV-2-1-3 Eaux pluviales :

Les rejets d'eaux pluviales recueillies sur les toitures, sur les voiries et sur l'aire de distribution de gazoil équipées d'un décanteur/déshuileur sont rejetées dans le réseau pluvial communal, lesquelles sont dirigées vers le milieu naturel (Isère). Les rejets sont réglementés en concentration moyenne journalière.

IV-2-2 AIR :

IV-2-2-1 Les rejets atmosphériques :

Il s'agit de l'enjeu le plus important de l'exploitation des installations et qui concerne principalement le sécheur, dont la puissance est inférieure à puissance la requise de 2 MW, pour que l'installation relève du régime déclaratif. La société « Alpin Pellet » produit l'air chaud, utilisé pour le séchage de la sciure, à l'aide

d'un brûleur utilisant comme combustible de la sciure et des copeaux.

Le séchage de la sciure humide est effectuée au sein d'un sécheur constitué :

- d'une chambre de combustion d'une puissance de 1, 950 MW
- d'un tambour de séchage
- de ventilateurs pulsant les gaz de combustion dans le tambour de séchage

L'ensemble des points de rejets ont été identifiés et les polluants caractérisés.

Les polluants susceptibles de se retrouver dans les fumées de combustion du sécheur sont :

- les oxydes de soufre
- les particules (poussières)
- les oxydes d'azote
- le dioxyde de carbone
- le monoxyde carbone

Les rejets du broyeur affineur vert sont traités par un cyclone. A ce stade la sciure est humide à hauteur 45 à 60 %, donc ce poste est peu générateur de particules de poussière.

Les gaz de combustion et vapeurs des sciures séchées issues du sécheur transitent vers un cyclone, afin d'éliminer les particules avant rejet par une cheminée d'une hauteur de 12 mètres. La température de ces gaz est d'environ 70°C.

Les rejets du broyeur affineur sec sont également dirigés vers un cyclone puis un dépoussiéreur .Ce dépoussiéreur traite également les rejets issus de l'aspiration générale de l'atelier.

Le projet de prescriptions prévoit de réglementer les rejets en concentrations et en flux ainsi que des mesures annuelles du CO, SO₂, NO_X, HAP, PCDD/PCDF (dioxines).

Des mesures des retombées de poussières dans l'environnement pourront si nécessaires être demandées.

Le projet de prescription prévoit des dispositions en cas d'épisodes de pic de pollution.

A noter que les résultats des mesures des rejets atmosphériques effectuées en 2013 montrent des valeurs élevées en CO, notamment pour le point de rejet de la cheminée du sécheur. En parallèle de l'instruction du dossier, l'inspection a incité l'exploitant à prévoir des dispositions permettant d'améliorer les rejets atmosphériques pour respecter les seuils qui seront imposés sur le point de rejet de l'installation de combustion. L'exploitant a fait part de son projet de changer de générateur à compter du 01/02/2015 afin de contribuer à une réduction des polluants, notamment le monoxyde carbone, tout en améliorant ses capacités économiques dans l'optimisation de l'utilisation de la matière première.

IV-2-2-2 Étude d'impacts sanitaires :

La société Alpin Pellet a réalisé une simulation de dispersion des polluants aériens.

L'étude d'impacts sanitaires a été menée sur un rayon de 2 km, englobant l'ensemble des communes concernées. Les principaux polluants ont été identifiés (SO₂, PM₁₀, NO_X, CO, hydrocarbures imbrûlés, HAP, dioxines). Pour les rejets atmosphériques, l'installation de combustion a été ciblée pour l'étude, ainsi que le dépoussiéreur et la circulation des véhicules.

Les substances retenues CO, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre, poussières, naphthalène, benzo pyrène, benzo fluoranthane, dioxines) ont été les polluants disposant d'une VTR pour la voie d'exposition par inhalation, qui est la principale voie d'exposition aux rejets atmosphériques d'Alpin Pellet.

L'étude compare le flux de polluant par rapport à la VTR, pour permettre de déterminer un coefficient de risque pour la santé humaine.

Les résultats des concentrations obtenues au niveau du sol au-delà des 100 m des sources d'émissions :

Paramètres	VTR risque systémique (µg/m ³)	VTR risque cancérigène (µg/m ³)	Résultats modélisation (µg/m ³)	Valeur annuelle 2012 connue pour la qualité de l'air sur le
------------	--	---	---	---

			valeurs non atteintes pour l'ensemble des résultats	secteur Albertville
CO	10000		57	-
Oxyde azote	40		2,2	24,3
Dioxyde de soufre	50		0,1	-
poussières	30		15,6	PM10 :18,5
naphtalène	3	0,294	0,004	-
Benzo(a)pyrène	-	115	9,1.10 ⁻⁷	-
Benzo(b)fluoranthène	-	0,09	1,4.10 ⁻⁶	-
2,3,7,8-TCDD	-	2,6.10 ⁻⁷	3,1.10 ⁻¹¹	-
1,2,3,7,8-PCDD	-	2,6.10 ⁻⁷	4,2.10 ⁻¹¹	-

Tous les quotients de dangers individuels sont inférieurs à 1 et les ERI (excès de risque individuel) sont inférieurs à 10⁻⁵ et l'indice de danger global est inférieur à 1. Il s'agit de valeurs repères habituellement retenues pour les substances à seuil et sans seuil.

L'étude conclut que l'exploitation des installations dans le cadre du fonctionnement normal, ne génère pas de risque significatif pour la santé des riverains compte tenu des mesures prises.

Afin de réduire les impacts dus aux poussières, les mesures suivantes ont été prises :

- Mise en place d'un rideau toilé tendu entre la partie du bâtiment où est chargée la matière première et la partie usine (janvier 2013)
- Mise en place d'une brumisation en rideau sur le rejet de sciure sèche dans un box en cas de défaillance ou saturation du silo (octobre 2013)
- Stockage de la matière première dans le bâtiment pour éviter les envols de poussières (juillet 2014)

Etant donné :

- que cette installation est connexe à l'activité de broyage, soumise à autorisation,
- le contexte local de la qualité de l'air de la combe de Savoie
- la crainte des riverains concernant la pollution potentielle de cette installation de combustion qui produit un panache de fumées blanches,

l'inspection propose des prescriptions relatives aux rejets du sécheur de sciures.

Dans un premier temps, le projet de prescriptions impose une valeur limite d'émission de 750 mg/m³ dans les rejets de l'installation de combustion pour le CO et à partir du 1^{er} février 2015, lorsque la nouvelle installation de combustion sera installée, la valeur réglementaire de 250 mg/m³ car cette dernière sera soumise à déclaration sous la rubrique 2910.

Concernant les rejets en poussières du sécheur, les concentrations sont fixées en tenant compte :

- des valeurs mesurées effectuées par l'exploitant qui sont de l'ordre de 103,5 mg/m³,
- du contexte local de la combe de Savoie.

L'étude d'impact sanitaire présentée ci-dessus, démontre qu'avec la valeur réglementaire de 150 mg/m³, il n'y a pas de risque significatif pour la santé des riverains.

L'article 6.2.4 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910, indique que la valeur limite d'émission à respecter jusqu'au 31/12/2017 pour les rejets de poussières, est de 150 mg/m³ pour les installations de combustion biomasse. Après cette date, la valeur limite d'émission sera de 50 mg/m³.

Afin de prendre en compte ces critères, le projet de prescriptions prévoit pour les rejets en poussières du sécheur, une valeur limite d'émission en poussières de 100 mg/m³ jusqu'au 31 décembre 2017, puis une valeur limite d'émission de 50 mg/m³ à compter du 1^{er} janvier 2018.

IV-2-2-2 Projet d'évolution de l'installation de combustion au cours de l'instruction :

La concentration importante en monoxyde de carbone de l'installation de combustion actuelle peut s'expliquer par la présence de ventilateurs qui propulsent les gaz de combustion dans le tambour de séchage, ce qui induit une forte turbulence dans le foyer de combustion. L'exploitant a atteint les limites des performances des rejets en CO, en ayant affiné au mieux le réglage du sécheur qui a permis d'améliorer ses rejets en monoxyde de carbone. Les rejets en CO sont passés de 2099 mg/Nm³ en 2006 à 758 mg/Nm³ en 2013 (valeurs d'émissions mesurées et indiquées dans le dossier).

Après plusieurs échanges entre l'inspection et l'exploitant et suite à une réunion du 03 avril 2014, l'exploitant s'est engagé par courriel du 26 mai 2014, à installer une nouvelle installation de combustion pour le séchage de la sciure utilisée dans la fabrication de granulés en bois.

Le dossier d'investissement de l'exploitant a été accepté pour un montant de 700 K€ (sachant que l'entreprise Alpin Pellet déclare un chiffre d'affaires annuel de 7 millions d'euros).

Le montage de l'installation par la société MAGUIN est prévu à partir de début novembre 2014 et la mise en service est prévue à compter du 15 janvier 2015.

La nouvelle installation devra permettre de garantir les niveaux d'émissions réglementaires des polluants identifiés.

Le nouveau générateur permettra de passer d'un combustible type sciure sèche à un combustible type biomasse humide en vue de conserver l'intégralité de la matière première pour la transformer en granulés. La nouvelle installation pourra fonctionner avec des plaquettes forestières humide non écorcée, du bois de refus de compostage (à cause de la taille et non de la qualité du bois) et des écorces.

La puissance de l'installation de combustion sera de l'ordre de 5 MW et elle sera soumise à déclaration sous la rubrique 2910. Cette installation sera plus puissante que l'actuelle afin de pouvoir maintenir un séchage optimal de la matière première. L'augmentation de la puissance permettra une meilleure combustion, en particulier l'hiver.

L'installation sera équipée d'un système de recyclage des gaz en sortie de sécheur, ce qui permettra de recycler 30 à 50 % du volume d'air rejeté.

Le remplacement de l'installation de combustion nécessitera la fourniture d'un dossier de modification, conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Les études d'impacts et de dangers devront être actualisées à l'occasion de cette modification notable. Il sera également demandé à l'exploitant de mettre à jour son étude des impacts sanitaires. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé pour réglementer cette nouvelle installation.

IV-2-3 RISQUE INCENDIE :

Il s'agit d'un enjeu important de l'exploitation des installations et qui concerne plus particulièrement la zone de stockage extérieur des granulés.

Conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, l'organisation des îlots de stockage et leur taille, sont établis de sorte que les zones délimitées par le seuil des effets irréversibles sur la vie humaine (3 kW/m²), par le seuil des effets létaux sur la vie humaine (5 kW/m²) et par le seuil des effets létaux significatifs (8kW/m²) ne peuvent entraîner de risques sérieux aux populations voisines, en cas d'incendie au niveau de la zone de stockage des granulés.

L'exploitant a redimensionné la taille de son îlot A de stockage de granulés afin que les flux thermiques soient contenus dans les limites de propriété.

La configuration proposée dans l'étude des dangers permet d'obtenir un risque acceptable à l'échelle du positionnement dans la grille « MMR » (mesures de maîtrise des risques).

Un marquage au sol est réalisé afin de respecter l'organisation des différents îlots de stockage.

L'exploitant devra tenir à jour son plan de stockage et le respecter selon le marquage au sol.

Concernant les besoins en eau, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter cite deux poteaux incendie

présents sur le site et situés le long du bâtiment de fabrication de granulés, qui permettent d'assurer un débit de 120 m³/h pendant deux heures.

Selon les préconisations du SDIS, un débit de 180 m³/h pendant 2 heures devra pouvoir être fourni à partir d'hydrants fournissant chacun un débit minimum de 60 m³/h, de réserves artificielles et/ou de zones d'aspirations normalisées dans un point d'eau jugé inépuisable.

Le projet de prescriptions impose des prescriptions et demande à l'exploitant de transmettre dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral, les dispositions qui seront mises en œuvres pour disposer des moyens en eau préconisés pour la défense incendie. Ces dispositions devront être mises en place dans un délai maximal de trois mois.

V- AVIS ET PROPOSITIONS

La société ALPIN PELLET, à TOURNON a présenté une demande d'autorisation (régularisation) d'exploiter des installations de broyage, séchage de bois destinés à la fabrication de granulés en bois utilisés comme combustibles.

L'instruction de la demande a suscité des avis favorables et défavorables et la société ALPIN PELLET a répondu aux demandes d'informations complémentaires émises.

Le projet de prescriptions joint en annexe qui tient compte des observations formulées et des réponses apportées, permettra de réglementer l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques. Certaines dispositions sont assorties de délais.

Sous réserve du respect des prescriptions imposées, l'inspection propose aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société ALPIN PELLET.

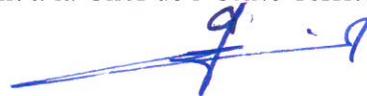
Par ailleurs, selon le calendrier annoncé par l'exploitant pour la réalisation des travaux, la nouvelle installation de combustion serait effective à partir de février 2015. Il est rappelé que conformément à l'article R 512-33 du code de l'environnement, l'exploitant devra déposer un dossier décrivant les modifications envisagées et actualisant les études d'impacts et de dangers. L'étude des impacts sanitaires devra également être mise à jour. Cette nouvelle installation fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement



Stéphane DOUTEAUX

Vu, adopté et transmis
à monsieur le préfet de Savoie
Chambéry, le 07/07/2014
pour la directrice et par délégation,
l'Adjoint à la Chef de l'Unité Territoriale



Christian GUILLET